

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020 et des évolutions liées aux travaux du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) sur l'élaboration du recueil des normes comptables pour les entités publiques locales.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2021 sont présentées en annexe 1. Les modalités d'intégration du projet de norme 17 « Biens historiques et culturels » sont présentées en annexe 2. En annexe 3, une fiche d'écritures décrit les opérations relatives à la comptabilisation des deniers des pupilles. Enfin, en annexe 4, figure une fiche d'écritures présentant les dispositions comptables applicables en matière de financement participatif.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :

En raison du report de l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2022, le plan de comptes **M57 abrégé** est conservé en annexe 2 du tome I **pour information** au bénéficiaire, notamment, des collectivités de moins de 3 500 habitants expérimentant le compte financier unique **au 1^{er} janvier 2022**.

Il est d'ailleurs précisé que ce plan de comptes ne pourra pas être utilisé techniquement dans l'application HELIOS au 1^{er} janvier 2021.

- **Insertion d'un nouveau cas d'application du référentiel M57 dans l'introduction**

Afin d'insérer les collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique dans le champ d'application du référentiel M57, l'introduction est modifiée comme suit :

« Ainsi, **au 1^{er} janvier 2019**, il est applicable :

– de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la collectivité de Corse, à la ville de Paris et aux métropoles ;

– par droit d'option, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») précisé par le décret du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III ;

– par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales qui entrent dans le champ d'expérimentation de la certification des comptes publics (période 2020-2022), en application des dispositions prévues par l'article 110 de la loi « NOTRe » ;

– par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique, en application des dispositions prévues par l'article 242 de la loi de finances pour 2019. ».

- **Définition de l'importance relative en introduction (partie « Généralités »)**

La partie « Généralités » est enrichie de la façon suivante :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

« Le tome IV de la présente instruction, qui expose en son préambule l'intégralité des principes comptables, ~~précise~~ rappelle également les contraintes à prendre en compte pour l'application des principes comptables telles que ~~(le rapport coût/avantage de l'information comptable, notamment)~~ et l'importance relative des événements enregistrés (une information est significative si elle est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes). ».

- **Intégration des dispositions normatives examinées par le Comité de normalisation des comptes publics (CNoCP) relatives aux produits (projet de norme 4) , aux créances de l'actif circulant (projet de norme 9), et aux biens historiques et culturels (projet de norme 17)**

Pour mémoire, le référentiel M57, support de l'exercice expérimental de certification des comptes locaux (en application des dispositions de l'article 110 de la loi Notré du 7 août 2015), a été progressivement enrichi, au 1^{er} janvier 2018, puis au 1^{er} janvier 2019, des travaux menés par le CNoCP dans le cadre de l'élaboration du recueil des normes comptables pour les entités publiques locales.

En revanche, dans la perspective du premier exercice de certification expérimentale de leurs comptes (exercice 2020), le référentiel M57 applicable au 1^{er} janvier 2020 n'a intégré aucune nouvelle disposition comptable examinée par le CNoCP.

Au 1^{er} janvier 2021, l'intégration des dispositions normatives reprend dans le référentiel M57, sur la base des projets de normes examinés par le CNoCP. Trois projets de normes sont intégrés au 1^{er} janvier 2021 : les projets relatifs aux produits (projet de norme 4) et aux créances de l'actif circulant (projet de norme 9), et celui sur les biens historiques et culturels (projet de norme 17).

Les **évolutions** sur les produits et les créances de l'actif circulant sont **mesurées** par rapport au droit comptable existant. Ainsi, des précisions ont été apportées d'une part, sur le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe et, d'autre part, sur l'apurement des créances prescrites. Ces modifications sont identifiées dans les titres concernés du tome 1 (titre 5 « Classe 4 – Les comptes de tiers » et titre 8 « Classe 7 – Les comptes de produits »)

<u>Précisions sur le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe</u>	<ul style="list-style-type: none">– Ventes de biens = date de livraison des biens– Prestations de services = date de réalisation de la prestation de services– Impôts sur rôle = date de réception de la notification– Impôts collectés par l'État = date d'encaissement en l'absence de notification– DGF = 1^{er} janvier de l'exercice d'application de la loi de finances– Subventions de fonctionnement accordées sans conditions = date de mise en œuvre (sur l'exercice) de la politique publique– Subventions de fonctionnement accordées avec conditions = date de satisfaction des conditions d'octroi
<u>Précisions sur l'apurement des créances prescrites</u>	Il est confirmé que seules les créances prescrites reconnues comme telles par le juge juridictionnel sortent du bilan à compter du 1 ^{er} janvier 2021.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Le projet de norme 17 relatif aux **biens historiques et culturels** emporte des **conséquences plus importantes** s'agissant d'un **changement de méthode comptable traité de façon rétrospective**. Les évolutions sont présentées dans l'annexe 2 tandis que les modifications des plans de comptes sont présentés *infra* dans le point dédié.

- **Correction du commentaire sur l'affectation du résultat au chapitre 1 « Les principes de comptabilisation » du titre 2 « Classe 1 – Les comptes de capitaux »**

La partie sur l'affectation du résultat est modifiée comme suit :

« Le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- ~~à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;~~
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section ~~de fonctionnement d'investissement~~ (réserves) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en dotation complémentaire en réserves. ».

- **Modification rédactionnelle du commentaire du compte 1027**

Le commentaire du compte est modifié comme suit :

« Le compte 1027 est mouvementé par le ~~seul~~ comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences. Ce compte ~~n'enregistre pas d'opérations budgétaires n'est jamais un compte budgétaire. Il ne participe pas au calcul du résultat de la section d'investissement.~~ ».

- **Révision du commentaire du compte 1068 pour le cas spécifique du compte 1069**

Le paragraphe traitant le cas particulier des entités disposant d'un solde débiteur au compte 1069 lors du passage en M57 est enrichi de la façon suivante :

« Par conséquent, une correction du résultat cumulé d'investissement doit être réalisée ~~au cours de l'exercice N par délibération, et au plus tard au moment de l'établissement au niveau~~ du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. ».

- **Modification apportée au commentaire du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations »**

La référence à la note interministérielle DGFIP/DGCL du 12 juin 2014 est remplacée par un renvoi vers le chapitre 3 « Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs » du titre 10 du présent tome.

- **Modification rédactionnelle sur l'état de l'actif**

Dans les « Généralités » du chapitre 1 « Les principes de comptabilisation » du titre 3 « Classe 2 – Les comptes d'immobilisations », la phrase « ~~L'état de l'actif, visé par l'ordonnateur, est établi chaque année et est tenu à la disposition du juge des comptes.~~ » et la note de bas de page « ~~Le comptable est tenu de le produire tous les deux ans (années paires) à la chambre régionale des comptes. Les années impaires, il communique à la CRG un état des flux annuels des~~ »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

immobilisations (entrées/sorties). » sont remplacées par la même rédaction des dispositions prévues au tome 2, chapitre 2 : « *L'état de l'actif est établi tous les deux ans (pour les exercices budgétaires pairs) à partir du fichier des immobilisations, qui est tenu à la disposition du juge des comptes. Pour les exercices budgétaires impairs, un état des flux d'immobilisations est produit au compte de gestion du comptable public.* ».

- **Précision apportée sur le changement de méthode comptable relatif aux modalités de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées**

Le paragraphe suivant est modifié comme tel :

« *L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique. Ce changement de méthode comptable relatif aux modalités de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de manière prospective à compter du 1er janvier 2019 (ou à compter du premier exercice d'application de ce référentiel*) pour les nouvelles subventions d'équipement versées, sans retraitement des exercices clôturés.*

* *Note de bas de page : Pour les entités adoptant ce référentiel ultérieurement, le caractère prospectif du changement de méthode s'apprécie à la date du changement de référentiel.* ».

- **Modification du renvoi erroné vers le paragraphe dédié aux cas particuliers de comptabilisation d'immobilisation**

Le renvoi au paragraphe 2.4. est remplacé par le paragraphe 3.3. (page 76).

- **Suppression des références aux biens de faible valeur**

Les biens de faible valeur sont cités en introduction du chapitre 4 « Les différents modes de sortie d'actif d'une immobilisation non financière » du titre 3 « Classe 2 – Les comptes d'immobilisations » alors que le paragraphe dédié a été supprimé pour être repris et développé au niveau des principes de comptabilisation.

Cette partie est modifiée comme suit :

« *Une immobilisation est sortie du bilan lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente.* ~~*Par ailleurs, des conditions particulières de sortie de l'actif peuvent être mises en œuvre par l'entité s'agissant des biens de faible valeur (cf § 7 du présent chapitre).*~~ ».

- **Modification apportée au commentaire du compte 2031 « Frais de recherche et de développement »**

Le commentaire est modifié comme suit :

« *Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » (voire*

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

232 « Immobilisation incorporelles en cours » si la phase de recherche et développement n'est pas achevée dans l'année) par le crédit du compte 721 « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles ». ».

- **Modifications des commentaires liées à l'intégration des dispositions normatives examinées par le CNoCP relatives aux biens historiques et culturels (projet de norme 17)**

La liste des biens historiques et culturels est complétée au chapitre 1 « Les principes de comptabilisation » du titre 3 « Classe 2 – Les comptes d'immobilisations ». Des compléments sont également apportés sur le traitement comptable des adjonctions et des actifs immobiliers comportant des éléments historiques et culturels. Enfin, il est précisé que les valeurs d'entrée retenues dans le passé ne sont pas remises en cause. Dès lors, la valeur nette comptable devient la nouvelle valeur symbolique.

Par ailleurs, le commentaire du compte 216 est ainsi modifié :

« ~~Compte 216 – Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels~~

~~Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d'art et les fonds anciens des bibliothèques et des musées correspondant à la définition retenue par le Ministère de la Culture biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers énumérés au chapitre 1 « Les principes de comptabilisation » du présent titre, ainsi que les dépenses ultérieures afférentes à ces biens et revêtant un caractère immobilisable.~~

~~Les collections biens historiques et culturels n'ayant pas de durée de vie déterminable, elles ils ne sont pas amorties. Les dépenses ultérieures font l'objet d'un plan d'amortissement.~~ ».

En conséquence, des comptes d'amortissement et de dépréciation pour les seules dépenses ultérieures sont créés au 1^{er} janvier 2021.

- **Révision du commentaire du compte 217 « Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition »**

La phrase « ~~De même, en cas de renouvellement d'un immeuble mis à disposition, le nouvel immeuble est toujours mis à disposition, si le transfert en toute propriété (du terrain notamment) n'a pas été établi.~~ » au commentaire du compte 217 est supprimée.

- **Mise à jour des dispositions budgétaires et comptables relatives aux mises à disposition**

La phrase suivante est modifiée :

« Lorsque ~~la commune~~ l'entité propriétaire demande, et obtient de la région ou du département concerné, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement sur les biens remis à la disposition de la région ou du département, c'est la région ou le département concerné qui, conformément à la loi, devient propriétaire des investissements réalisés ou de l'adjonction au patrimoine. ».

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- **Mise à jour du commentaire sur le traitement comptable des constructions sur sol d'autrui**

Le paragraphe 6 « Construction sur sol d'autrui » du chapitre 5 « Différents modes d'utilisation des immobilisations par des tiers » du titre 3 « Classe 2 – Les comptes d'immobilisations » est mis à jour de la façon suivante :

« 6.2 DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Lorsque les effets de l'accession sont reportés à la fin du bail, seul le terrain figure à l'actif du bailleur pendant la durée du bail. Les constructions, les adjonctions et les aménagements réalisés par le locataire pendant la durée du bail sont également immobilisés à son actif au compte 214.

*À l'expiration du bail, le locataire doit sortir de l'actif de son bilan les constructions réalisées. **En principe, le résultat de cession d'un bien construit sur sol d'autrui est nul puisque la construction sur sol d'autrui est amortie, au plus, sur la durée du bail et la base amortissable est réduite, le cas échéant, du montant de l'indemnité prévue (valeur résiduelle).***

*Dans l'hypothèse d'une cession à titre gratuit, la valeur nette comptable est nulle et la sortie de l'actif se traduit par une **opération d'ordre non budgétaire** : débit du compte 2814 par le crédit du compte 214 à hauteur des amortissements pratiqués, au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur.*

*Dans l'hypothèse d'une cession à titre onéreux, le compte 775 est crédité du montant de l'indemnité perçue par le débit du compte tiers intéressé (**opération budgétaire réelle**) et le compte 675 est débité de la valeur nette comptable du bien construit sur sol d'autrui par le crédit du compte 2814 (**opération d'ordre budgétaire**).*

~~La L'éventuelle~~ différence entre la valeur nette comptable (compte 675) et le montant de l'indemnisation éventuelle (compte 775) est portée au compte 192 par le jeu des comptes 6761 ou 7761.

~~Pour le propriétaire, la différence entre la valeur vénale du bien intégrée à son patrimoine et la somme versée constitue une subvention reçue. Parallèlement, Le propriétaire intègre le bien dans son patrimoine pour la valeur vénale, et constate en contrepartie une subvention d'équipement reçue. Dans l'hypothèse où il verse un dédommagement, celui-ci est assimilé à un~~ constitue le prix d'acquisition ; ~~par conséquent, l'opération décrite précédemment est réduite en conséquence. (...)~~ ».

- **Précision apportée au commentaire du compte 24 « Immobilisations concédées, affermées ou mises à disposition »**

Le commentaire du compte est complété de la façon suivante :

« Le compte 24 n'enregistre jamais d'opérations budgétaires. Toutes les immobilisations appartenant à une entité mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité ~~de l'affectant~~ du remettant. Le plan d'amortissement étant poursuivi par le bénéficiaire, le remettant n'amortit plus ces immobilisations. »

- **Modification du commentaire du compte 28 « Amortissements des immobilisations »**

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

La phrase suivante est supprimée : « ~~En effet, un solde créditeur du compte 1068 supérieur au solde débiteur du compte 198 indique que l'entité a su dans le temps dégager les ressources nécessaires au renouvellement de ces éléments du patrimoine.~~ ».

- **Précision apportée aux principes de comptabilisation des stocks**

Il est rappelé que la comptabilité de stock constitue la méthode préférentielle :

« La tenue de la comptabilité de stocks est selon les objectifs poursuivis, soit obligatoire, soit facultative. Elle répond à deux objectifs :

– retracer le cycle d'une activité de production de terrains nus ou aménagés et de biens immobiliers destinés à être revendus. Elle est dans ce cas obligatoire et fait l'objet d'un budget annexe rattaché au budget principal de l'entité par un compte de liaison.

– retracer le suivi de la consommation de certaines fournitures et d'autres biens et services. Elle est dans ce cas facultative, car elle résulte d'un choix de gestion de l'entité.

Le suivi en comptabilité de stock reste la méthode préférentielle. ».

- **Suppression des références au système de l'inventaire permanent simplifié**

Le système de l'inventaire permanent simplifié est cité dans les principes de comptabilisation des stocks et au paragraphe « Production des lotissements ». Toute référence au système de l'inventaire permanent simplifié est désormais supprimée.

- **Actualisation des commentaires de comptes 411, 412, 414 et 415 suite à l'évolution du plan de comptes au 1^{er} janvier 2020**

Les subdivisions des comptes 411, 412, 414 et 415 ont été supprimées. Par conséquent, les commentaires sont modifiés comme suit :

« *Compte 411 – Redevables*

~~*Le compte 411 distingue :*~~

~~*– au compte 4111 « Redevables – Amiable » : les créances en phase amiable de recouvrement ;*~~

~~*– au compte 4116 « Redevables – Contentieux » : celles pour lesquelles une procédure contentieuse est engagée.*~~

~~*Compte 4111 – Redevables – Amiable*~~

~~*Le compte 4114 est débité du montant T.T.C. des facturations par le crédit :*~~

~~*– d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ;*~~

~~*– le cas échéant, du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés » pour le montant des frais de poursuite dus à l'État par le débiteur ;*~~

~~*– le cas échéant, du compte 44571 « TVA collectée ».*~~

~~*Il est crédité par le débit :*~~

~~*– du compte au Trésor lors des encaissements en phase amiable du recouvrement (ou du compte 451 pour les budgets annexes rattachés) ;*~~

~~*– d'une des subdivisions des comptes de la classe 7, et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non encaissés ;*~~

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé ~~des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement~~ ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non valeur ;
- ~~du compte 4116 « Redevables Contentieux » lors du passage de la créance en phase contentieuse ;~~
- d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

~~Compte 4116 – Redevables – Contentieux~~

~~Le compte 4116 est débité lors du passage au contentieux d'une créance initialement constatée au débit du compte 4111. Le basculement au contentieux est effectué dans Hélios lors du passage de l'automate des poursuites ou lors de la saisie d'une action individuelle manuelle pour :~~

- ~~la mise en demeure à personnes publiques (uniquement pour les plans de recouvrement « État et EPN » et « GEPL et EPS ») ;~~
- ~~la procédure de saisie extérieure ;~~
- ~~les saisies (saisies attributions CAF, saisies rémunérations, saisies ventes) ;~~
- ~~les oppositions à tiers détenteurs (OTD).~~

~~Il est également débité des éventuels frais de poursuite constatés au crédit du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés ».~~

~~Il est crédité par le débit :~~

- ~~du compte au Trésor lors des encaissements en phase contentieuse (ou du compte 451 pour les budgets annexes rattachés) ;~~
- ~~d'un des comptes de « Recettes à classer ou à régulariser » concernés ;~~
- ~~d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ou du compte 673, et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non encaissés ;~~
- ~~d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».~~

Compte 412 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés

~~Compte 4121 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Amiable~~

~~Compte 4126 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Contentieux~~

~~Le compte 412 (à terminaison 1 pour la phase amiable et terminaison 6 pour la phase contentieuse) est débité du montant des ventes de terrains aménagés par le crédit du compte 7015 « Ventes de terrains aménagés ».~~

~~Il est crédité par le débit :~~

- ~~du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison d'un budget annexe) des encaissements constatés ;~~
- ~~du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;~~
- ~~du compte 4193 « Acquéreurs de terrains aménagés » du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs ;~~
- ~~du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé ;~~

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non-valeur ;
- d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ou pour le montant des créances éteintes.

Compte 414 – Locataires-acquéreurs et locataires-~~acquéreurs~~

~~Compte 4141 – Locataires-acquéreurs et locataires – Amiable~~

~~Compte 4146 – Locataires-acquéreurs et locataires – Contentieux~~

~~Le compte 414 distingue les créances en phase contentieuse des autres créances (compte à terminaison 1 pour la phase amiable et à terminaison 6 pour la phase contentieuse).~~

Le compte 4141 est débité par le crédit :

- du compte 1676 « Dettes envers locataires-acquéreurs », de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente ;
- du compte 752 « Revenus des immeubles » du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option soit levée.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements (ou du compte 451 pour les budgets annexes rattachés) ;
- du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non-recouvrement ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non-valeur ;
- du compte 4193 « Acquéreurs de terrains aménagés » pour le montant des acomptes perçus (vente) ;
- d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ou pour le montant des créances éteintes ;
- du compte 4146 « Locataires-acquéreurs et locataires – Contentieux » lors du premier acte de poursuite entraînant le basculement de la créance en phase contentieuse. Le compte 4146 sera débité des éventuels frais de poursuite constatés au crédit du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés ».

Compte 415 – Traités de coupe de bois (régime forestier)

~~Compte 4151 – Traités de coupe de bois – Amiable~~

~~Compte 4156 – Traités de coupe de bois – Contentieux~~

~~Le compte 415 distingue les créances en phase contentieuse des autres créances (compte à terminaison 1 pour la phase amiable et à terminaison 6 pour la phase contentieuse).~~

Il est débité par le crédit du compte 7022 « Coupes de bois » du montant des traités reçus.

Il est crédité par le débit :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

~~– du À l'échéance, le compte 415 est crédité par le compte au Trésor lors des encaissements (ou du compte 451 pour les budgets annexes rattachés) ;~~
– du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », et le cas échéant du compte 44571 « TVA collectée », pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
– du compte 4161 « Créances douteuses » lors du passage de la créance en recouvrement forcé ;
– du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non valeur ;
– d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ou pour le montant des créances éteintes. ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir »**

Le commentaire du compte 428 est enrichi de la façon suivante :

« Le fonctionnement des comptes 4282 « Dettes provisionnées pour congés payés », 4286 « Personnel – Autres charges à payer » et 4287 « Personnel – Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

À la clôture de la période comptable, le compte 4282 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des charges afférentes aux compteurs de congés payés ou de congés repos non soldés à la date de clôture.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4282 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur. ».

- **Insertion des subdivisions de comptes au commentaire du compte 448 « État et autres organismes publics – charges à payer et produits à recevoir »**
- **Enrichissement des commentaires des comptes 452 « Deniers des pupilles » et 517 « Livrets d'épargne des pupilles »**

Le commentaire du compte 452 est complété de la façon suivante :

« Compte 452 – Deniers des pupilles

Les pupilles du Département sont des mineurs confiés à la tutelle du Département, sur décision de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions des articles 375-3, 377 et 411 du code civil. La prise en charge des pupilles du Département est confiée au service départemental de l'action sociale à l'enfance (ASE), en application de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF).

A ce titre, le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse (art. L228-3 du CASF).

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative destinées aux mineurs conformément aux dispositions des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil.

Les deniers des pupilles sont considérés comme des deniers privés réglementés¹. De ce fait, ils doivent être déposés auprès du payeur départemental seul habilité à manier les fonds du mineur sous tutelle. La gestion de ces deniers est retracée au compte 452.

- Le compte 452 est débité dans les cas suivants :

1° Les frais liés à l'entretien, l'éducation des pupilles ainsi que ceux afférents à la conservation de leur patrimoine

Le compte 452 est débité :

– par le crédit du compte au Trésor, du montant des sommes versées aux pupilles (argent de poche, etc.) ou prélevées sur les comptes bancaires des pupilles notamment pour les frais d'éducation et d'entretien et les frais afférents à la conservation et à l'entretien des biens des pupilles.

2° Les opérations de retrait sur livret d'épargne et de remise des livrets d'épargne aux pupilles

Le compte 452 est débité :

– par le crédit du compte 517 « Livrets d'épargne des pupilles », du montant des retraits opérés sur les livrets d'épargne² des pupilles et lors de la remise des fonds versés sur les ~~des~~ livrets d'épargne aux pupilles ~~au titulaire~~ devenus majeurs ou émancipés.

- Le compte 452 est crédité dans les cas suivants :

1° Les sommes reçues par le comptable public pour le compte des pupilles

Le compte 452 est crédité :

– par le débit du compte au Trésor du montant des sommes reçues pour le compte des pupilles (revenus de biens, capitaux, etc.).

2° Le dépôt de fonds sur livret d'épargne des pupilles effectué par le comptable public

La comptabilisation du dépôt de fonds effectué par le comptable s'enregistre de la manière suivante :

▶ Enregistrement des sommes reçues par le comptable pour le compte des pupilles (cf. écriture comptable du 1°, si cette écriture n'a pas été enregistrée au préalable).

▶ Enregistrement du dépôt de fonds sur le livret d'épargne : débit du compte 517 « livret d'épargne des pupilles », du montant du dépôt de fonds effectué sur le livret d'épargne des pupilles par le crédit du compte au trésor, du montant des sommes versées sur le livret d'épargne.

3° Le dépôt de fonds sur livret d'épargne effectué par les pupilles³ ou des tiers et la transmission au comptable public, des intérêts notifiés par l'établissement bancaire

Le compte 452 est crédité :

1 Conseil d'État, 28 décembre 2012, req n° 352316

2 Art. L221-3 du code monétaire et financier

3 Art. L221-3 et L221-24 du code monétaire et financier

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

~~— par le débit du compte au Trésor, du montant des sommes reçues pour le compte des pupilles ;
– par le débit du compte 517 « Livrets d'épargne des pupilles », du montant des intérêts notifiés sur fonds placés en Caisse d'Épargne à la réception des pièces justificatives relatives au dépôt de fonds sur le livret d'épargne des pupilles et à la notification par l'établissement bancaire, du montant des intérêts sur fonds placés. ».~~

Une fiche d'écritures est également insérée en annexe du tome I. Celle-ci est présentée en annexe 3 de la présente fiche.

- **Suppression du compte 4533 « Service social »**

Le compte 4533 est supprimé à compter du 1er janvier 2021. En effet, ce compte retrace des opérations qui ont vocation à être traduites par des flux budgétaires.

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans l'application Hélios dès l'exercice 2020.

Un commentaire est également inséré :

« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19*

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».

*Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (**opération d'ordre budgétaire**). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (**opération d'ordre budgétaire**) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».*

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Modification du commentaire sur les principes de comptabilisation des valeurs mobilières de placement**

La partie sur l'évaluation à la clôture est modifiée comme suit :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

« Les intérêts courus non échus (ICNE) sur les valeurs mobilières de placement doivent être comptabilisés en fin d'exercice. Ils correspondent au produit des intérêts acquis par l'entité au titre de la période allant de la date ~~du dernier~~ encaissement ~~des intérêts du dernier coupon~~ à la date de clôture des comptes. ».

- **Modification du commentaire du compte 507 « Bons du Trésor »**

Le commentaire du compte 507 est modifié, car les bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) ne sont plus proposés par l'Agence France Trésor :

« ~~Constituent Les bons du Trésor se décomposent en deux catégories :~~

~~—les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) sont des (titres de créances négociables à court terme émis par voie d'adjudication pour une durée inférieure ou égale à un an) ;~~

~~—les bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) sont des valeurs assimilables du Trésor émises par voie adjudication pour des durées de deux ou cinq ans. ».~~

- **Modification du commentaire du compte 605 « Achats de matériel, équipements et travaux »**

Le commentaire du compte 605 est modifié comme suit :

« Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés ~~directement~~ aux ouvrages et travaux fabriqués par l'entité notamment lors de la production des terrains aménagés. ».

- **Modification du commentaire du compte 606 « Achats non stockés de matières et fournitures »**

La phrase « ~~Ces produits font l'objet d'un inventaire extra-comptable avec valorisation par la méthode du prix moyen pondéré (PMP) ou premier entré premier sorti (PEPS).~~ » est supprimée.

- **Modification de l'intitulé du compte 65123 « Remboursement au CNASEA à l'ASP »**

L'Agence de services et de paiement (ASP) a été créée le 1^{er} avril 2009 suite à la fusion de l'Agence unique de paiement (AUP) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

- **Modification de l'intitulé du compte 65316 « Frais de représentation du président maire »**

Il est rappelé que la possibilité de se voir verser des indemnités pour frais de représentation est réservée au seul maire (article L. 2123-19 du CGCT), et relève de la compétence du conseil municipal. Ce dernier peut prévoir le versement de cette indemnité sur la base d'un forfait tout en veillant néanmoins à ce qu'il ne corresponde pas à un traitement déguisé (CE, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon) ; il revient donc aux élus de conserver tous les justificatifs correspondants. Elle est financée par les ressources ordinaires de la commune dont le niveau doit donc le permettre (CE, 16 avril 1937, Sieur Richard).

Cet article s'applique, par renvoi, aux présidents :

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- des communautés urbaines (article L. 5215-16 CGCT)
- des communautés d'agglomération (L. 5216-4 CGCT)
- et les métropoles, auxquelles s'applique le régime des communautés urbaines (article L. 5217-7 CGCT), ce qui inclut la métropole d'Aix-Marseille-Provence (L. 5218-1) et la métropole du Grand Paris (II du L. 5219-1)

Il n'existe aucune disposition équivalente s'agissant des présidents de communauté de communes, de conseil régional ou de conseil départemental, et ceux-ci ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité pour frais de représentation. À noter qu'il en va de même pour le président de la métropole de Lyon (L. 3611-3), et pour ceux des établissements publics territoriaux au sein du Grand Paris (L. 5219-2).

Par conséquent, le commentaire du compte 653 « Indemnités » est complété de la façon suivante :

« Le compte 65316 « Frais de représentation du maire » retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire conformément à l'article L. 2123-19 du CGCT et par renvoi via les articles L. 5217-7 du CGCT aux présidents des communautés urbaines, L. 5216-4 du CGCT aux présidents des communautés d'agglomération et L. 5217-7 du CGCT aux présidents des métropoles, incluant la métropole d'Aix-Marseille-Provence (L. 5218-1 du CGCT) et la métropole du Grand Paris (II du L. 5219-1 du CGCT). ».

- **Création de subdivisions au compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021**

À compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » ;
- compte 65818 « Autres ».

Le commentaire du compte 658 est ainsi complété :

« Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 65811.

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrits dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818 « ~~Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires~~ Autres ». ».

- **Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :

- Le compte 73111 « ~~Taxes foncières et d'habitation~~ » est renommé « Impôts directs locaux » et le commentaire est ainsi modifié : « Ce compte enregistre le produit ~~des taxes d'habitation (article 1407 du CGI), de la taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du CGI), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la majoration facultative de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation (article 1407 ter du CGI), des taxes foncières sur les propriétés bâties (article 1380 du CGI), des taxes foncières sur les propriétés non bâties (article 1393 du CGI), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non~~

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

bâties (article 1519 I du CGI) et de la cotisation foncière des entreprises (article 1447 du CGI) perçu au titre de l'exercice. » ;

– Le commentaire du compte 731773 « Frais de gestion des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » est modifié : « *Ces recettes correspondent aux deux tiers des mesures de compensations historiques issues de la DGD formation professionnelle (ressource budgétaire) remplacée par des produits de fiscalité, dans les conditions fixées par l'article 41 de la LFI 2014 (CVAE, ~~Taxe d'habitation~~, et cotisation foncière des entreprises).* » ;

– Le compte 748382 « Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH » est créé avec le commentaire suivant : « *Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, les régions reçoivent une dotation de l'État en compensation des frais de gestion TH initialement perçus* » ;

– Le compte 735 « Fraction de TVA » est subdivisé comme suit :

→ le compte 7351 « *Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales* » est créé avec le commentaire suivant : « *Ce compte enregistre les fractions de TVA venant compenser la perte de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les départements ainsi que la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris* » ;

→ le compte 7358 « *Autres* » est créé avec le commentaire suivant : « *Ce compte retrace les recettes perçues par l'entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 149-II de la loi de finances pour 2017 et conformément aux modalités définies aux II à VIII de ce même article. Il enregistre également les recettes perçues par les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020* ».

Le commentaire du compte 735 est supprimé.

- **Modification de l'intitulé du compte 73156 « Versement de transport mobilité » et des commentaires**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le versement de transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, les libellés et les commentaires des comptes 6331, 73156, 739156 et 748381 sont modifiés.

- **Suppression de la coquille identifiée au commentaire du compte 73213 « Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux »**

Le commentaire du compte 73213 est modifié comme suit :

« *Un établissement public de coopération intercommunale ou une commune siège d'un casino peuvent bénéficier d'un reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux (cf. commentaires du compte ~~731742~~ 731732 « Prélèvement sur les produits des jeux »).* ».

- **Affectation d'une fraction de TVA aux régions visant à compenser la perte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2021**

Le projet de loi de finances 2021 prévoit que les régions ne percevront plus le produit de la CVAE à compter du 1^{er} janvier 2021, qui sera remplacé par une fraction de TVA.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Afin de prendre en compte ces changements, le compte 7352 « Fraction compensatoire de la CVAE » est créé pour enregistrer la fraction de TVA venant compenser la perte de CVAE.

- **Modification du commentaire du compte 7342 « Taxes sur les carburants »**

Le commentaire du compte 7342 est modifié comme suit :

« *L'article 266 quater du code des douanes institue dans les départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, une taxe spéciale de consommation sur les carburants suivants : supercarburant, essence et gazole.* ».

- **Suppression du compte 7344 « Redevances sur l'eau (offices de l'eau) » et ses subdivisions**

Une partie de la redevance sur l'eau perçue auprès des usagers sert à financer les offices de l'eau (en outre-mer) ou les agences de l'eau (en métropole). Cette redevance ne constituant pas un produit fiscal, le compte 7344 est supprimé, et cette redevance est enregistrée au compte 70X approprié. Cette mise à jour permet d'aligner le référentiel M57 sur l'instruction M14.

- **Création du compte 741125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) »**

Le compte 741125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) » est créé dans le cadre de la réforme de la DACOM prévue par l'article 250 de [la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#). Un commentaire en ce sens est inséré.

- **Insertion d'une fiche d'écritures**

Une nouvelle fiche d'écritures sur le traitement comptable des opérations relatives au financement participatif est insérée. Celle-ci est présentée en annexe n°4.

- **Focus sur la création de la collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021**

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront regroupés sous le nom de « Collectivité européenne d'Alsace » (CEA).

La CEA exercera les compétences des départements mais également des compétences spécifiques. Il est notamment prévu le transfert des voies non concédées appartenant au domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ce qui implique pour la CEA d'en assurer les charges de gestion, d'exploitation et d'entretien.

En application des dispositions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du CGCT, l'accroissement des dépenses résultant de ce transfert de compétences fera l'objet d'une compensation financière. Conformément à l'article 9 de la loi précitée, celle-ci revêtira la forme d'une attribution d'impositions par une majoration du montant de la fraction du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) actuellement versé aux deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sera imputée au compte 731423 « TICPE – Communauté Européenne d'Alsace » créé à cet effet.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Enfin, de nouvelles recettes au titre des contributions spécifiques dues pour le transfert routier de marchandises (taxes poids lourds) seront perçues par la CEA et comptabilisées au compte 73158 « Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

2/ LE TOME II :

- **Enrichissement de la nomenclature fonctionnelle pour le suivi des dépenses des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance**

Afin de permettre un suivi des dépenses des collectivités territoriales relatives au plan de relance, chaque fonction de la nomenclature fonctionnelle de l'instruction budgétaire et comptable M57 est enrichie d'une nouvelle subdivision « XX Plan de relance (crise sanitaire) ». Cet enrichissement permettra un suivi des dépenses exhaustif, infra-annuel et pour tout type de collectivité qui votent leur budget par nature ou par fonction. Les nouvelles subdivisions créées sont les suivantes :

- 06 Plan de relance (crise sanitaire)
- 14 Plan de relance (crise sanitaire)
- 201 Services communs
- 202 Plan de relance (crise sanitaire)
- 35 Plan de relance (crise sanitaire)
- 45 Plan de relance (crise sanitaire)
- 501 Services communs
- 502 Plan de relance (crise sanitaire)
- 69 Plan de relance (crise sanitaire)
- 79 Plan de relance (crise sanitaire)
- 88 Plan de relance (crise sanitaire)

- **Précisions apportés aux services publics suivis obligatoirement sous forme de budgets distincts du budget principal**

Lorsque la prestation de service est réalisée par un EPCI, l'ouverture d'un budget annexe pour retracer l'ensemble des opérations relatives à la prestation de service est obligatoire, sauf lorsque cette dernière consiste à réaliser un investissement. Dans ce cas, il s'agit d'une opération sous mandat suivie au sein du budget principal.

La partie 2.1. « Les services publics gérés obligatoirement sous forme de budget annexe sont : » est complété comme suit :

« – Les prestations de services réalisées par un EPCI

L'article L. 5211-56 du CGCT prévoit que « sans préjudice des dispositions propres aux métropoles, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat au sein du budget principal. ».

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

• **Insertion d'un chapitre sur la comptabilité du comptable**

Le chapitre 2 « La comptabilité du comptable » est intégré dans le tome II « Cadre budgétaire » ; il reprend l'essentiel des éléments présents dans le chapitre actuel de l'instruction budgétaire et comptable M14.

3/ TOME IV : ÉTATS FINANCIERS

Les mises à jour présentées résultent de l'intégration des normes 4 (Les produits), 9 (Les créances de l'actif circulant) et 17 (Les biens historiques et culturels) du CNOCP et d'une fiabilisation de la présentation des avances sur immobilisations incorporelles.

Dans le titre I LE BILAN,

– dans le modèle de bilan, les comptes listés sur la ligne « Autres » sont mis à jour pour tenir compte de la création des comptes relatifs aux Biens historiques et culturels (impact au niveau des comptes d'amortissement 2816, 28176 et 2826, les autres comptes étaient déjà prévus dans la maquette).

Afin de fiabiliser la présentation des états financiers, le compte 237 « Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » est reclassé de la ligne immobilisations corporelles en cours vers la ligne immobilisations incorporelles en cours.

Dans le titre III L'ANNEXE

– **Dans la Note 2** : Immobilisations corporelles, le premier paragraphe fait l'objet d'une modification rédactionnelle afin de tenir compte des biens historiques et culturels avec l'ajout de la phrase : « *Une attention particulière sera apportée aux variations relatives à des biens historiques et culturels* »

Dans le tableau de mouvement des immobilisations corporelles, une ligne dédiée relative aux Biens historiques et culturels est ajoutée dans la rubrique « Autres ».

Un paragraphe relatif aux *Informations complémentaires à apporter en présence de biens historiques et culturels* est ajouté à la suite du tableau de mouvements.

– **Dans la note 6** : Créances, le premier paragraphe est modifié sur la forme. Une nouveauté est intégrée « *une information sur les décisions d'apurement de créances par nature de décision est donnée le cas échéant* ».

– **Dans la note 13** : Produits de fonctionnement, des compléments sont apportés pour préciser les différentes catégories de produits listées dans la norme 4. Un nouveau paragraphe est ajouté : « *Les entités publiques locales ayant des contrats à long-terme et des opérations assimilées précisent les caractéristiques de ces contrats et la méthode de comptabilisation retenue (avancement ou achèvement)* ».

Information en perspective du 1^{er} janvier 2022

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) au 1^{er} janvier 2022.**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes au solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC **au 1er janvier 2022**.

L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, de façon à anticiper les opérations de régularisation dès le début de l'exercice 2021.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

ANNEXE N°1 : Modifications apportées aux plans de comptes M57 (développé et abrégé)

1/ Plan de comptes M57 développé :

> Comptes créés

- Compte 21611 « Biens sous-jacents »
- Compte 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21621 « Biens sous-jacents »
- Compte 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21761 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 217611 « Biens sous-jacents »
- Compte 217612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21762 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 217621 « Biens sous-jacents »
- Compte 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 22611 « Biens sous-jacents »
- Compte 22612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 22621 « Biens sous-jacents »
- Compte 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 2816 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 28176 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 2826 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- Compte 65818 « Autres »
- Compte 731423 « TICPE – Communauté Européenne d'Alsace »
- Compte 7351 « Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales »
- Compte 7352 « Fraction compensatoire de la CVAE »
- Compte 7358 « Autres »
- Compte 741125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) »
- Compte 748382 « Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH »

> Comptes renommés

- Compte 216 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 2161 « ~~Œuvres et objets d'art~~ **Biens historiques et culturels immobiliers** »
- Compte 2162 « ~~Fonds anciens de bibliothèques et musées~~ **Biens historiques et culturels mobiliers** »
- Compte 2176 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 226 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 2261 « ~~Œuvres et objets d'art~~ **Biens historiques et culturels immobiliers** »
- Compte 2262 « ~~Fonds anciens de bibliothèques et musées~~ **Biens historiques et culturels mobiliers** »
- Compte 2916 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables** »
- Compte 29161 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (non budgétaire) »
- Compte 29162 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (budgétaire) »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- Compte 29176 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »
- Compte 291761 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »
- Compte 291762 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »
- Compte 2926 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »
- Compte 29261 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »
- Compte 29262 « ~~Collections et œuvres d'art~~ Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »
- Compte 6331 « Versement de transport mobilité »
- Compte 65123 « Remboursement au CNASEA à l'ASP »
- Compte 65316 « Frais de représentation du président maire »
- Compte 73111 « ~~Taxes foncières et d'habitation~~ Impôts directs locaux »
- Compte 73156 « Versement transport mobilité »
- Compte 739156 « Reversements sur taxe de versement de transport mobilité »
- Compte 748381 « Compensation liée au relèvement du seuil des personnes assujetties au versement transport mobilité »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 2168 « Autres collections et œuvres d'art »
- Compte 2268 « Autres collections et œuvres d'art »
- Compte 4533 « Service social »
- Compte 7344 « Redevances sur l'eau (Offices de l'eau) »
- Compte 73441 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 73442 « Redevance pour pollution »
- Compte 734421 « Pollution de l'eau »
- Compte 734422 « Pollutions diffuses »
- Compte 73443 « Redevance pour modernisation des réseaux de collecte »
- Compte 73444 « Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage »
- Compte 73445 « Redevance pour obstacle sur les cours d'eau »
- Compte 73446 « Redevance pour protection des milieux aquatiques »

2/ Plan de comptes M57 abrégé :

➤ **Comptes créés**

- Compte 2161 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 21611 « Biens sous-jacents »
- Compte 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21621 « Biens sous-jacents »
- Compte 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 2162 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 21761 « Biens historiques et culturels immobiliers »
- Compte 217611 « Biens sous-jacents »
- Compte 217612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21762 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 217621 « Biens sous-jacents »
- Compte 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 2261 « Biens historiques et culturels immobiliers »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- Compte 22611 « Biens sous-jacents »
- Compte 22612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 2262 « Biens historiques et culturels mobiliers »
- Compte 22621 « Biens sous-jacents »
- Compte 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 2816 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 28176 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 2826 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »
- Compte 29176 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »
- Compte 291761 « Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »
- Compte 291762 « Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »
- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- Compte 65818 « Autres »
- Compte 741125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) »

> Comptes renommés

- Compte 216 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 2176 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 226 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels** »
- Compte 2916 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables** »
- Compte 29161 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (non budgétaire) »
- Compte 29162 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (budgétaire) »
- Compte 2926 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables** »
- Compte 29261 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (non budgétaire) »
- Compte 29262 « ~~Collections et œuvres d'art~~ **Dépenses ultérieures dépréciables** (budgétaire) »
- Compte 65316 « Frais de représentation du **président maire** »
- Compte 73156 « Versement **transport mobilité** »
- Compte 739156 « Reversements sur taxe de versement **de transport mobilité** »
- Compte 748381 « Compensation liée au relèvement du seuil des personnes assujetties au versement **transport mobilité** »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

ANNEXE N°2 : Intégration des dispositions normatives relatives aux biens historiques et culturels (norme 17)

• État des lieux

Le plan de comptes M57 au 1^{er} janvier 2020 ne permet pas de retracer toutes les natures de biens historiques et culturels (BHC) existantes.

216 « Collections et œuvres d'art »
2161 « Œuvres et objets d'art »
2162 « Fonds anciens de bibliothèques et musées »
2168 « Autres collections et œuvres d'art »
217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition »
2176 « Collections et œuvres d'art »
226 « Collections et œuvres d'art »
2261 « Œuvres et objets d'art »
2262 « Fonds anciens de bibliothèques et musées »
2268 « Autres collections et œuvres d'art »
291 « Dépréciations des immobilisations corporelles »
2916 « Collections et œuvres d'art »
29161 « Collections et œuvres d'art (non budgétaire) »
29162 « Collections et œuvres d'art (budgétaire) »
2917 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition »
29176 « Collections et œuvres d'art »
291761 « Collections et œuvres d'art (non budgétaire) »
291762 « Collections et œuvres d'art (budgétaire) »
292 « Dépréciations des immobilisations reçues en affectation »
2926 « Collections et œuvres d'art »
29261 « Collections et œuvres d'art (non budgétaire) »
29262 « Collections et œuvres d'art (budgétaire) »

• Proposition de modification du plan de comptes M57

Il est proposé de modifier le plan de comptes M57 au 1^{er} janvier 2021 en retenant les deux catégories de BHC identifiées par la norme 17 : d'une part, les BHC immobiliers et, d'autre part, les BHC mobiliers. Chacune de ces catégories sera subdivisée afin de distinguer les dépenses ultérieures amortissables du BHC « sous-jacent » non amortissables.

216 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels »
2161 « Œuvres et objets d'art Biens historiques et culturels immobiliers »
21611 « Biens sous-jacents »
21612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2162 « Fonds anciens de bibliothèques et musées Biens historiques et culturels mobiliers »
21621 « Biens sous-jacents »
21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2168 « Autres collections et œuvres d'art »
217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition »
2176 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels »
21761 « Biens historiques et culturels immobiliers »
217611 « Biens sous-jacents »
217612 « Dépenses ultérieures immobilisées »
21762 « Biens historiques et culturels mobiliers »
217621 « Biens sous-jacents »
217622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
226 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels »
2261 « Œuvres et objets d'art Biens historiques et culturels immobiliers »
22611 « Biens sous-jacents »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

22612 « Dépenses ultérieures immobilisées »	
2262 « Fonds anciens de bibliothèques et musées Biens historiques et culturels mobiliers »	
22621 « Biens sous-jacents »	
22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »	
2268 « Autres collections et œuvres d'art »	
281 « Amortissements des immobilisations corporelles »	
2816 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »	
2817 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition »	
28176 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »	
2826 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables »	
291 « Dépréciations des immobilisations corporelles »	
2916 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »	
29161 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »	
29162 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »	
2917 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition »	
29176 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »	
291761 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »	
291762 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »	
292 « Dépréciations des immobilisations reçues en affectation »	
2926 « Collections et œuvres d'art Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures dépréciables »	
29261 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (non budgétaire) »	
29262 « Collections et œuvres d'art Dépenses ultérieures dépréciables (budgétaire) »	

- **Conséquences liées au changement de méthode comptable**

Le changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective.

Lors de la reprise de la balance d'entrée (RBE), les biens historiques et culturels relatifs aux collections et œuvres d'art initialement comptabilisés au débit des comptes 216x, 2176 et 226x sont ventilés vers les nouveaux comptes.

Compte d'exécution au 31 décembre 2020	Compte d'exécution au 1 ^{er} janvier 2021
2161 « Œuvres et objets d'art »	21611 « Biens sous-jacents » 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 21621 « Biens sous-jacents » 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2162 « Fonds anciens de bibliothèques et musées »	21611 « Biens sous-jacents » 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 21621 « Biens sous-jacents » 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2168 « Autres collections et œuvres d'art »	21611 « Biens sous-jacents » 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 21621 « Biens sous-jacents » 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2176 « Collections et œuvres d'art »	217611 « Biens sous-jacents » 217612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 217621 « Biens sous-jacents » 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2261 « Œuvres et objets d'art »	22611 « Biens sous-jacents »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

	22612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 22621 « Biens sous-jacents » 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2262 « Fonds anciens de bibliothèques et musées »	22611 « Biens sous-jacents » 22612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 22621 « Biens sous-jacents » 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »
2268 « Autres collections et œuvres d'art »	22611 « Biens sous-jacents » 22612 « Dépenses ultérieures immobilisées » 22621 « Biens sous-jacents » 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées »

Sur la base d'une délibération, il convient de reconstituer les amortissements qui auraient dû être pratiqués sur les seules dépenses ultérieures immobilisées relatives aux collections et œuvres d'art par opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » (dans la limite de son solde créditeur) par le crédit du compte 2816 « Biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables ».

En outre, concernant les BHC qui ne pouvaient pas être initialement imputés au compte 216x parmi les collections et œuvres d'art, il convient également de les reclasser (21611, 21612, 21621 ou 21622) et, le cas échéant, de reconstituer les amortissements pour les dépenses ultérieures immobilisées. La comptabilisation de ces opérations est réalisée via le compte 1068 sur la base d'une délibération.

Conformément aux dispositions normatives, dans l'hypothèse où certains de ces biens auraient fait l'objet d'amortissements dans le passé, ces amortissements ne sont pas retraités et l'amortissement du bien est interrompu. La valeur nette comptable devient la nouvelle valeur symbolique⁴.

4 Le montant repris au compte 216x correspond à la valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2020.

**ANNEXE N°3 : FICHE D'ÉCRITURES N°41 : COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS
 RELATIVES AUX DENIERS DES PUPILLES**

	452	515	517
	Deniers des pupilles	Compte au Trésor	Livret d'épargne des pupilles
- Sommes reçues pour le compte des pupilles	2000	2000	
- Frais d'entretien des pupilles/versement d'argent de poche	875	875	
- Dépôt de fonds sur livret d'épargne des pupilles		1000	1000
- Notification des intérêts	100*		100*
- Retrait sur livret d'épargne	500		500
- Remise du livret d'épargne	600		600
	SC = 125**	SD = 125	Compte soldé

* l'intérêt ne transite pas par le 515, notification transmise au comptable attestant que le livret A (C/517) a généré des intérêts.

** le compte 452 n'a pas à être soldé systématiquement puisque la remise du livret d'épargne n'équivaut pas à une fin de gestion des deniers des pupilles par le comptable public.

**ANNEXE N°4 : FICHE D'ÉCRITURES N°42 : COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS
 RELATIVES AU FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Cas n°1 : L'entité publique locale a recours au financement participatif sous forme de prêt (« crowdlending »)

L'entité publique locale a recours au financement participatif sous forme de prêt pour financer un projet d'investissement à hauteur de 8 400€. La convention de mandat prévoit des frais accessoires de 3 % . Le prêt est remboursable sur 5 ans et le taux d'intérêt est fixé à 2 %.

(1) À l'issue de la période de collecte, les fonds sont versés à l'entité par l'intermédiaire en financement participatif (IFP), après déduction des frais accessoires. L'entité publique locale enregistre une opération de trésorerie : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 4716 « Versements des mandataires » pour le montant net perçu, soit 8 148€.

(2) Lors de la reddition des comptes, l'entité publique locale émet un titre de recettes au crédit du compte 1687x « Autres dettes » par le débit du compte 46752 « Mandataires – opérations déléguées – recettes » pour le montant du capital emprunté, soit 8 400€.

(3) L'entité publique locale émet également un mandat de dépenses pour constater les frais accessoires prélevés par l'IFP au débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » par le crédit du compte 46752 « Mandataires – opérations déléguées – recettes » pour 252€.

(4) Les comptes de tiers 46752 et 4716 se soldent l'un par l'autre.

(5) À chaque échéance, l'entité émet un mandat de dépenses au débit des comptes 1687x pour le montant du capital remboursé et 6618 « Intérêts des autres dettes » pour le montant des intérêts dus.

1687x		46752		4716	
1680	8400 (2)	8400	(2)	8148	(1)
	(5)		252 (3)	8148	(4)
			8148 (4)		
515		627		66111	
8148	(1)	252	(3)	168	(5)
	1848 (5)				

Cas n°2 : L'entité publique locale a recours au financement participatif sous forme de dons sans contrepartie non financière (« crowdgiving »)

L'entité publique locale a recours au financement participatif sous forme de dons pour financer l'acquisition d'une immobilisation amortissable, à hauteur de 3000€. La convention de mandat prévoit des frais accessoires de 3 % .

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

(1) À l'issue de la période de collecte, les fonds sont versés à l'entité par l'IFP après déduction des frais accessoires. L'entité publique locale enregistre une opération de trésorerie : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 4716 « Versements des mandataires » pour le montant net perçu, soit 2 910€.

(2) Lors de la reddition des comptes, l'entité publique locale émet un titre de recettes au crédit du compte 131x « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » par le débit du compte 46752 « Mandataires – opérations déléguées – recettes » pour le montant brut des dons collectés, soit 3 000€.

(3) L'entité publique locale émet également un mandat de dépenses pour constater les frais accessoires prélevés par l'IFP au débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » par le crédit du compte 46752 « Mandataires – opérations déléguées – recettes » pour 90€.

(4) Les comptes de tiers 46752 et 4716 se soldent l'un par l'autre.

131x		46752		4716	
	3000 (2)		3000 (2)		2910 (1)
			90 (3)	2910	(4)
			2910 (4)		
515		627			
	2910 (1)		90 (3)		